

Communication FISP

(Complément d'informations au site internet www.fisp.ch).

Chères assurées, chers assurés,

En ce début d'année, nous vous présentons nos meilleurs vœux pour 2019 et avons le plaisir de vous communiquer les principales décisions du Conseil de Fondation de la FISP concernant les :

Résultats de votre Fondation en 2018 et mesures pour renforcer votre prévoyance.

L'exercice 2018, malgré une évolution très défavorable des marchés financiers pour le 2^{ème} pilier, permet à nouveau à votre Fondation de vous faire bénéficier de prestations qui sont les fruits d'une gestion des risques alliant rendement et sécurité, objectifs à court terme et à long terme, redistribution de performance aux assurés et mise en réserves.

Face à la succession d'évolutions négatives des marchés pendant l'année 2018, les capitaux gérés ont été préservés des plus grandes turbulences et les réserves constituées ont permis d'amortir les impacts majeurs, avec un résultat qui a au final permis au Conseil de Fondation de prendre les mesures suivantes, pour une gestion durablement en faveur des assurés :

- a) Pour 2018, le taux de rémunération des comptes épargne des assurés est de 1,00%.
Ce taux s'applique à l'ensemble de vos avoirs et cotisations, alors que le taux minimum légal fixé par le Conseil Fédéral est de 1% en 2018, mais uniquement sur la part obligatoire minimum LPP.
- b) Des réserves sont constituées pour tenir compte de l'allongement prévisible de l'espérance de vie et garantir les retraites futures en continuant à appliquer un taux de conversion favorable aux assurés (cf. point suivant).
- c) Le taux de conversion du capital en rente correspond au modèle applicable dès 2018, conformément au règlement 2018 (rente garantie + 13^{ème} rente).
La 13^{ème} rente a été versée en décembre 2018 et le sera également en décembre 2019.
Des informations sur cette évolution, qui permet à votre fondation d'adapter son modèle aux impératifs techniques tout en restant parmi les références du marché 2^{ème} pilier, ont notamment été détaillées dans les communications FISP Info n°13 et 14, et lors de la conférence des assurés du 7 novembre 2017.
- d) Pour 2019, le taux de rémunération des comptes épargne des assurés est fixé **provisoirement** à 1%, suivant la logique des recommandations du Conseil Fédéral pour 2019.
Comme pour 2018, la FISP examinera en fin d'année quel intérêt peut être attribué aux assurés, en fonction des résultats 2019.

Par ces décisions, votre Fondation témoigne de sa volonté de privilégier en permanence les prestations des assurés, tout en prenant les mesures nécessaires à la suite de sa mission en leur faveur, grâce à l'application de principes de bonne gouvernance permettant de fixer des objectifs de prévoyance de qualité sur le long terme.

La FISP, tout en continuant à vous faire bénéficier de prestations de qualité et en se dotant des réserves nécessaires, maintient un taux de couverture supérieur à 100%, de manière compatible avec les objectifs de prévoyance sur le long terme (évolution précisée lors des comptes définitifs).

Vous retrouverez sur le site www.fisp.ch ces informations, ainsi que le **nouveau règlement de prévoyance en vigueur dès le 01.01.2019.**

Ce nouveau règlement vous fait bénéficier de prestations encore plus attractives, dont :

- **16a.2 - Montant de la rente d'invalidité - Augmentation du plancher assuré en matière de rente d'invalidité, qui passe à 45% du salaire assuré au lieu de 40% actuellement :**

La rente d'invalidité minimum passe de 40% à 45% : cette **augmentation** améliore également les prestations de survivants minimales puisque la rente d'invalidité en est la base de calcul.

Pour **rappel**, la rente maximale est fixée à 60% (comme dans la majorité des caisses).

- **Art. 35 - Paiement sous forme de capital de la rente de retraite ou de conjoint :**

- **Le délai de 3 mois pour choisir entre capital et rente est supprimé** : désormais, l'assuré doit indiquer à la Fondation, avant le versement de la 1ère rente de retraite, le pourcentage ou le montant du capital épargne accumulé devant être versé sous forme de capital.

Ce choix est irrévocable dès le départ à la retraite effective.

- **Versement en capital pour les assurés invalides** : désormais, l'assuré invalide qui démontre que le versement d'une partie des prestations de retraite sous forme de capital pourrait lui servir à aménager son environnement en fonction de son invalidité peut en faire la demande au Conseil de fondation qui statuera.

Des informations plus détaillées seront à disposition dans le prochain FISP Info n°17.

Toutes ces améliorations sont offertes sans modification du financement, ni augmentation de vos cotisations.

La FISP, son Conseil de Fondation, sa direction ainsi que ses mandataires, vont continuer à travailler selon ces principes, de manière à améliorer encore l'attractivité de votre Fondation : les actions 2019 viseront à consolider ces acquis et faire face aux enjeux futurs de la prévoyance.

Après deux éditions réussies en 2015 et 2017, nous nous réjouissons déjà de vous retrouver nombreux à l'occasion de la **prochaine Conférence des assurés de la FISP qui se tiendra le 7 novembre 2019** (plus d'informations en temps utile).

Nous vous prions d'agréer, chères assurées, chers assurés, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Conseil de fondation de la FISP